



JANV.
2023

LA PROVISION D'ÉGALISATION: ENTRE CRAINTE ET ESPOIR

La clé du succès des captives à la française ●

Après un acte manqué à l'occasion de la loi de finances pour 2022 et plus récemment un parcours chaotique rythmé par les amendements et recours au 49.3¹, le Conseil constitutionnel, par sa décision n°2022-847 DC du 29 décembre 2022², a validé l'article 6 de la loi de finances pour 2023 relatif aux captives de réassurances. Ce texte vise à améliorer la couverture des risques en facilitant la constitution de captives de réassurance en France. Il intègre notamment la possibilité de la constitution d'une provision spécifique, que nous pouvons qualifier d'égalisation (PE), dont les contours sont encore à définir, en particulier au niveau des limites et plafonds. Ces précisions devront être amenées par la publication d'un décret.

Ce nouveau pas franchi, après des années de soubresauts administratifs et politiques, suscite énormément d'espoir au sein de l'écosystème du *risk management*. En effet dans un environnement où les conditions de marché sont de plus en plus complexes – situation de *hard market* – et où certains risques ne trouvent plus preneur, la captive devient un élément central, voire vital, d'une stratégie de *risk management* optimisé et pérenne.

Le marché français ne s'y trompe pas puisqu'il plébiscite ce type de véhicule depuis de nombreuses années.

En revanche si les captives sont plébiscitées, elles le sont essentiellement avec le Luxembourg comme domicile puisque l'environnement réglementaire local permet la constitution d'une provision d'égalisation

spécifique nommée PFS (Provision pour Fluctuation de Sinistralité). (cf. *fonctionnement de la PFS*)

L'espoir est donc devenu réalité dans l'attente du décret définissant les contours de la future Provision d'Égalisation, le point central conditionnant le succès futur de la captive « à la française ».

Pourquoi la PE est-elle si importante ?

Le rôle d'une provision d'égalisation est de lisser le risque sur la durée pour des expositions difficilement mutualisables. En effet, une société captive de réassurance est exposée à des risques peu diversifiés compte tenu du fait que les risques assurés sont limités à ceux de la maison mère et de ses filiales. La PFS au Luxembourg permet ainsi une mutualisation des risques sur la durée : les bonnes années permettent de couvrir les pertes d'une année déficitaire.

Ce type de provision existe d'ailleurs dans la législation française (art R 331-36 du code des assurances) et concerne des risques spécifiques avec une composante systémique comme les risques atomiques, spatiaux, RC pollution, etc. La performance est estimée sur la durée et pas uniquement sur un exercice comptable. Au Luxembourg, la PFS est globale et s'applique à l'ensemble des résultats techniques, quelle que soit la branche. Elle permet la constitution d'une réserve à long terme incluant un différé fiscal permettant de couvrir les sinistres futurs.

¹ cf. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/dossiers/alt/plf_2023.

² cf. points 36 et suivants de <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2022847DC.htm>.

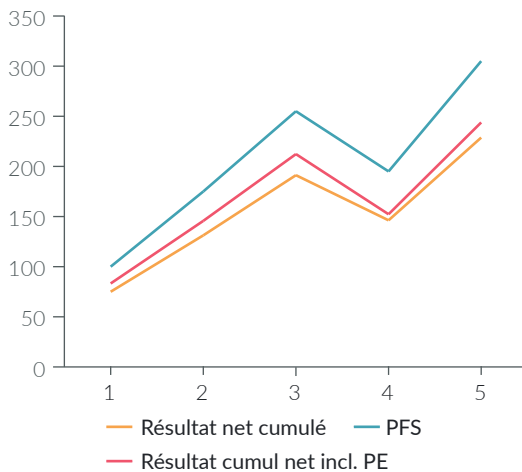
Mesure comparative de la performance entre PE dédiée aux captives et PFS

Afin d'illustrer l'impact d'une provision d'égalisation, nous avons effectué une analyse comparative sur la base d'une dizaine d'études dédiées aux captives réalisées en 2022. L'élément de comparaison sélectionné est le niveau de liquidité disponible à la couverture des risques au sein de la captive de réassurance. Concrètement, cet indicateur est matérialisé par :

- la PFS au Luxembourg ;
- les résultats nets cumulés dans le cadre réglementaire français actuel ;
- un indicateur composite (2/3 des résultats nets ; 1/3 des résultats techniques affectés à la PE) dans le cadre du projet français de la nouvelle réglementation sur les captives (art 6 de la LF 2023). En cohérence avec les amendements initialement déposés au Sénat et bien que cette limite n'ait pas été conservée, nous avons considéré que seul 1/3 des résultats techniques étaient affectables.

Pour notre démonstration nous avons considéré dans un premier temps que les résultats nets ne sont pas distribués. Sur une base d'un indice de résultats bruts normalisés à 100 le comparatif est le suivant sur 5 années de projection :

► Projections cumulées des résultats générés

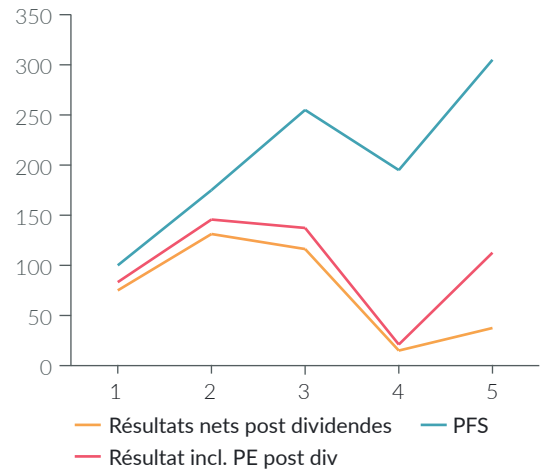


On note l'avantage de la PFS au regard des autres situations (accumulation de 300 au bout de 5 ans contre moins de 250 pour les autres situations). La PFS intègre en effet un différé fiscal disponible pour le paiement de sinistres. La PE à la française limitée à 1/3 des résultats techniques ne permet pas de se

différencier de la situation actuelle en France.

En intégrant la distribution de dividendes, les résultats de notre analyse sont davantage explicites :

► Projections incluant le versement de dividendes



En considérant le versement des résultats nets sous forme de dividendes en N+2, on mesure mieux l'avantage de la PFS non distribuable. Ainsi la PFS permet une disponibilité de 300 contre des disponibilités de 50 dans le cadre de la réglementation actuelle en vigueur et de 100 en cas de la nouvelle réglementation (art 6 du PLF 2023) sous hypothèse d'un provisionnement à hauteur de 1/3 des résultats techniques. Ceci démontre l'avantage que confère la PFS en termes de liquidité disponible dû à l'impossibilité de distribuer des dividendes.

Suite à notre analyse comparative on comprend mieux pourquoi le décret venant préciser la limite dans laquelle les dotations annuelles à la provision peuvent être retranchées des bénéfices et le montant global de la provision est tant attendu et le rôle moteur de ce type de provision dans une stratégie de *risk management* optimisée. La provision d'égalisation permet de cantonner des liquidités dédiées uniquement au *risk management* et de constituer une capacité permettant d'amortir des chocs exogènes. D'un outil d'arbitrage du marché de l'assurance, le véhicule captive est devenu un outil stratégique permettant de porter des ambitions entrepreneuriales dans un environnement de plus en plus volatil. La provision d'égalisation est le cœur de ce dispositif.

Gageons que le législateur aura bien compris les enjeux de la provision d'égalisation car il en va du succès tant espéré pour le marché français des captives.

Fonctionnement de la PFS

La PFS luxembourgeoise consiste en la transposition de l'article 30 de la directive Européenne du Conseil des Ministres n°91/674 du 19.12.1991 relative aux comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurance qui dispose :

«*La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés conformément aux dispositions légales ou administratives permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.*»

Ces dispositions légales et administratives peuvent se résumer comme suit :

1. la constitution de cette provision technique, fiscalement déductible, est réservée aux sociétés de réassurance agréées par le Commissariat aux Assurances ;
2. la dotation annuelle doit être égale aux résultats techniques et financiers de la société de réassurance ;
3. la dotation annuelle ne doit entraîner ni une perte après impôts de l'exercice ni une perte reportée. Lorsque les opérations dégagent une perte pour l'exercice, la PFS doit être réintégrée au résultat à concurrence du déficit afin de compenser la perte. Lorsque la réintégration de la provision est insuffisante pour compenser la perte de la société, le solde de la perte peut être reporté indéfiniment pour les besoins fiscaux (report en avant indéfini de l'article 114 LIR) ;
4. la PFS doit être constituée séparément pour chaque catégorie de risque. Un plafond est déterminé pour chaque catégorie de risque. La PFS apparaissant au bilan ne doit pas dépasser un plafond égal à la somme des plafonds individuels fixés pour chaque catégorie de risque. Chaque plafond est égal à un multiple du montant de la moyenne des primes nettes acquises (primes acquises après déduction de la réassurance cédée, des annulations et commissions) au cours des cinq dernières années pour une catégorie de risque déterminée. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par le Commissariat et sont basés sur le plan d'activité initial ;
5. lorsque, suite par exemple à une diminution des primes encaissées ou à un changement de catégorie de risques, la PFS dépasse les limites dont question ci-dessus, l'excédent doit être réintégré au résultat et devient de ce fait imposable ;
6. le solde de la PFS doit être réintégré au revenu lors de la liquidation de la société.

Article rédigé par Fabien Graeff,
partner de la *practice Corporate Risk Services*



Optimind, acteur indépendant leader du conseil en gestion des risques, réalise 60 millions d'euros de chiffre d'affaires et réunit plus de 400 collaborateurs autour de cinq *practices* : *Actuarial & Financial Services*, *Financial & Accounting Services*, *Strategy & Management Consulting*, *Corporate Risk Services*, *Risk Management*. Les services d'externalisation de Gestion et de BPO sont adressés par Eosa, société portée par Optimind, dédiée à ces activités.

[optimind.com](https://www.optimind.com)

Optimind accompagne les organismes assureurs, banques et grandes entreprises autour de la définition de la stratégie, de la gestion des risques et de la transformation. Les services proposés couvrent chaque maillon de la chaîne de valeur des clients d'Optimind : *Strategy, Finance, Risk, Compliance, Market, Human Resources, Digital Transformation, Data, BPO*.

Contacts.

Practice Corporate Risk Services

| Fabien Graeff - *partner* - fabien.graeff@optimind.com

Presse

| Marine de Pallières - *communication & public relations manager*
marine.depallieres@optimind.com